

Le Courrier

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES RETRAITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE

du retraité

Notre statut et l'avenir de nos pensions

DOSSIER
**LA COMMISSION
EXÉCUTIVE NATIONALE**

ACTUALITÉ
> PENSIONS DE RÉVERSION > FUSION IMPÔT SUR
LE REVENU/CSG > HISTORIQUE DE LA SÉCU > AVENIR
DE LA SÉCU

NOTRE ASSOCIATION
> RÉUNIONS UNITAIRES
> COMMUNIQUÉ



Action et
mobilisation

30 MARS



Sommaire

3. ÉDITORIAL

Élections, projet de société, retraités

4 - 8. ACTUALITÉ

Billet d'humeur



Les pensions de réversion

Fusion impôt sur le revenu/CSG

Histoire de la Sécu

Avenir de la Sécu

9. NOTRE ASSOCIATION

Réunions unitaires

Communiqué

10-11. DOSSIER

Commission exécutive des 17 et 18 janvier

12 - 13. MAGAZINE

L'économie numérique

Récupération des aides sociales



14. LU POUR VOUS EN CHIFFRES

15. PAROLES D'ADHÉRENTS

Publications et courrier des lecteurs

Revue de la Fédération générale des retraités de la Fonction publique de l'État et des collectivités territoriales et hospitalières, des établissements industriels de l'État et de leurs ayants cause.

Directeur de la publication : Michel Salingue

Rédacteur en chef : Michel Salingue

Secrétaire de rédaction : Michel Salingue

Abonnement annuel 2016 au Courrier du Retraité : 8 numéros = 30 euros

Rédaction et administration

20 rue Vignon 75009 Paris

01 47 42 80 13

Fax : 01 47 42 13 29

Courriel : secretariat@fgrfp.org

Internet : <http://www.fgrfp.org>

Réalisation Studio graph (Sèvres)

Impression IPS - Route de Paris 27120 Pacy-sur-Eure

Dépôt légal : à parution

ISSN : 0152-4224

N° Commission paritaire : 0317G06323

MON AVENIR, DOCTEUR ?

BOUH... OUH... OUH...

JE VOIS DEMANDER SON AVIS À MADAME SOLEIL !



Qui peut adhérer à la FGR-FP ?

Les retraité(e)s (ainsi que les veufs ou veuves) des trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale.

Comment adhérer à la FGR-FP ?

- soit en maintenant son adhésion à l'un des syndicats ou associations (ARFEN, ANRENT, Guadeloupe) de fonctionnaires affiliés
- soit comme adhérent direct auprès de la section départementale de votre lieu de résidence.

Pour tous renseignements concernant l'adhésion à la FGR-FP ou l'abonnement au Courrier du Retraité appelez le secrétariat de la FGR-FP au **01.47.42.80.13**

En tant qu'adhérent direct, par notre intermédiaire, vous êtes susceptible de recevoir des informations ou des propositions d'autres organismes ou sociétés.

Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case et renvoyer ce talon au siège national (FGR-FP 20 rue Vignon 75009 Paris) avec vos coordonnées. Elles seront alors réservées à l'usage exclusif de la FGR-FP.





Éditorial Michel Salingue, secrétaire général

Élections, projet de société et retraités

Dans moins de deux mois aura lieu le premier tour de l'élection présidentielle. Même si, à ce jour, la liste précise des candidats n'est pas encore connue, la FGR-FP ne peut se désintéresser de ce scrutin présidentiel ni des élections législatives qui vont suivre. Le projet de société, le programme politique qui seront retenus par les électeurs ne seront évidemment pas sans influence sur nos vies de retraités comme sur la vie de nos enfants et petits enfants.

“ A ce jour les questions qui concernent les retraités que nous sommes n'apparaissent guère dans les débats. Et pourtant, à la fin du prochain quinquennat, les retraités représenteront presque un tiers de la population française. ”

Élections avant l'élection, les primaires, organisées pour désigner certains candidats, mais pas tous, ne semblent guère avoir contribué à éclaircir le paysage. Curieuse campagne électorale où projets et programmes sont, bien souvent, remplacés à la une des médias par les affaires d'emplois fictifs ou résumés à une lutte d'égos. Cette situation conjuguée à l'abstention massive constatée lors des précédents scrutins semble marquer les limites d'un mode de désignation du président de la République et, plus généralement, pose la question des modalités actuelles de l'expression de la démocratie.

A ce jour les questions qui concernent les retraités que nous sommes n'apparaissent guère dans les débats. Et pourtant, à la fin du prochain quinquennat, les retraités représenteront presque un tiers de la population française. Question éminemment politique que celle de la place de ces bientôt 20 millions de retraités. Doivent-ils être considérés simplement comme des personnes âgées ou reconnus dans leur statut social de retraités ? Seront-ils pleinement acteurs dans la société au même titre que les actifs ou relégués parce que leur pouvoir d'achat aura décroché de celui des salariés ? Pourront-ils vivre une vieillesse heureuse qui passe par une santé entretenue ou auront-ils des difficultés à se soigner liées aux coûts et aux déserts médicaux ? Leur parole, exprimant les besoins qui leur sont spécifiques, sera-t-elle écoutée et entendue ? L'enjeu politique est d'importance et va bien au-delà des retraités eux-mêmes, il s'agit, avant tout, d'une question de cohésion de notre société, le bonheur des uns ne peut se construire sur l'exclusion ou la relégation des autres. La FGR-FP se doit d'intervenir sur le champ qui la concerne. Nous nous adresserons aux candidats à l'élection présidentielle ainsi qu'aux candidats à l'élection législative pour leur rappeler l'importance numérique des retraités et la nécessité de leur reconnaissance mais aussi nos revendications en termes de pouvoir d'achat, de santé, de prise en charge de la perte d'autonomie.

■ Paris, le 25 février 2017

PRATIQUE

Récupération des aides sociales



Certaines prestations (allocations ou aides) accordées par le département, versées sans cotisations préalables et destinées à aider les plus démunis, doivent être remboursées, soit par le bénéficiaire lorsqu'il a vu son niveau de vie augmenter (retour à meilleure fortune), soit après son décès, par les héritiers,

les légataires ou les donataires, conformément au Code de l'action sociale et de la famille.

Le retour à meilleure fortune signifie une augmentation significative du patrimoine du bénéficiaire, toutefois la vente d'un bien n'augmentant pas le patrimoine, elle ne justifie pas la mise en œuvre de la procédure. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette récupération peut aussi s'exercer sur l'assurance vie souscrite par le bénéficiaire de l'aide sociale (à titre subsidiaire et seulement sur la part des primes versée après 70 ans). Le légataire universel est assimilé aux héritiers et est tenu de payer les dettes de la succession selon des règles de récupération identiques. Le légataire particulier n'est tenu qu'à hauteur de la valeur du bien légué au jour de l'ouverture de la succession.

Un recours en récupération peut être exercé à l'encontre du donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Ne sont jamais récupérables certaines prestations compensatrices, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'aide accordée par les caisses de retraite pour le maintien à domicile, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation logement accordée par la CAF. Toutefois, ces prestations peuvent toujours être réclamées aux héritiers si elles ont été versées indûment ou par erreur.

Pourront être récupérées sur la succession, si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros et sur la partie excédant ce montant, les sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile (aide ménagère, portage des repas), de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de la prise en charge du forfait journalier, sous déduction d'un abattement de 760 €.

Peuvent être récupérées quand l'actif net successoral dépasse 39 000 euros, sous certaines conditions, les allocations versées aux personnes âgées qui comprennent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex minimum vieillesse) et l'allocation supplémentaire d'invalidité. Le montant de la limite de récupération des sommes versées à ce titre s'élève depuis le 1^{er} avril 2016 à 6 6226,28 € par an pour une personne seule et à 8 152,26 € par an pour un couple. Pour l'ASPA, le capital d'exploitation agricole (terres, cheptel bâtiments d'exploitation...) est exclu du champ de recouvrement.

Le recouvrement de la récupération de ces sommes sur la succession peut être différé jusqu'au décès du conjoint survivant. ■

En savoir plus...

Prélèvements d'organes

Afin de faciliter les greffes d'organes qui sauvent des milliers de vies chaque année, le prélèvement d'organes sur une personne décédée est, sauf opposition, réputé possible pour tous. Un décret prenant effet au 1^{er} janvier 2017 précise les modalités de refus éventuel de prélèvements d'organes : « Une personne peut refuser qu'un prélèvement d'organes soit pratiqué sur elle après son décès, à titre principal en s'inscrivant sur le registre national automatisé des refus de prélèvements. ». La demande doit se faire auprès de l'Agence de biomédecine.

Ça flambe !

Selon l'économiste Thomas Piketty, les hauts patrimoines ont progressé ces dernières années de 7 % à 8 % par an en moyenne alors que la croissance stagnait entre 1 % et 2 %. Lilliane Bettencourt, femme la plus riche de France, a doublé sa fortune en cinq ans.

L'aide juridictionnelle



Elle permet de bénéficier d'une prise en charge totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert...). Une circulaire du ministère de la Justice du 13 janvier 2017 fixe les nouveaux montants des plafonds à ne pas dépasser pour obtenir l'aide juridictionnelle. Pour un demandeur sans personne à charge, le montant mensuel des revenus en 2016 doit être inférieur ou égal à 1 007 € pour l'aide juridictionnelle totale ou 1 510 € pour l'aide juridictionnelle partielle. Ces plafonds sont majorés de 181 € par personne pour les deux premières personnes à charge et de 114 € pour la troisième personne à charge et les suivantes.